

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 3736
Date du prononcé
10 décembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/59

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000337919-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître CAVALLO M.-E. loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

D
partie intimée,
représentée par Maître HERION loco Maître OP DE BEECK Martine, avocat à 1060
BRUXELLES,

★

★ ★

L'ONEM a Interjeté appel le 22 janvier 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 23 décembre 2013

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 mars 2014;

Monsieur D a déposé des conclusions le 4 mai 2015 et des conclusions de synthèse le 28 août 2015.

L'ONEm a déposé des conclusions le 22 juillet 2015 et le 2 septembre 2015.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 septembre 2015 .

PAGE 01-00000337919-0002-0011-01-01-4



Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 30 octobre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré le 13 novembre 2015.

*

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Le 1^{er} novembre 2008, Monsieur D. a été engagé par une ASBL Egregoros en qualité d'employé. Il s'agissait d'un engagement comme agent contractuel subventionné. L'employeur a mis un terme à ce contrat par un préavis du 23 novembre 2009, se terminant le 28 février 2010.

Le 1^{er} mars 2010, Monsieur D. a demandé d'être admis au bénéfice des allocations de chômage.

Par décision du 17 mars 2010, sa demande a été rejetée. La décision précise que Monsieur D. ne prouvait pas les 312 journées de travail requises au cours des 18 mois précédents sa demande d'allocations. La décision précisait également qu'il ne pouvait pas être tenu compte des prestations effectuées dans le cadre d'un programme de remise au travail, puisqu'il n'y avait pas eu de reprise de travail à temps plein durant une période ininterrompue d'au moins 24 mois (application de l'article 37, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage).

2.

Le 2 juin 2010, Monsieur D. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Après un arrêt Interlocutoire du 23 avril 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a finalement par décision du 17 décembre 2013, notifiée le 23 décembre 2013, déclaré la demande fondée, a annulé la décision du 17 mars 2010. Le tribunal a dit pour droit « que Monsieur D. peut faire valoir dans le stage, comportant 312 jours au cours des 18 mois précédents sa demande d'allocations, les journées de travail et assimilées de la période d'occupation du 1^{er} novembre 2008 au 30 novembre 2009 au service de l'ASBL Egregoros ».

Pour déclarer la demande de Monsieur D. fondée, le tribunal a écarté l'application de l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif que cette disposition instaurait une discrimination, à l'égard des personnes engagées dans le cadre d'une remise au travail dans le régime des travailleurs contractuels subventionnés.



3.

Par requête du 22 janvier 2014, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.

L'ONEm conteste que l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en tant qu'il exige pour les personnes engagées comme contractuels subventionnés, une occupation ininterrompue de 24 mois, constituerait une violation du principe de l'égalité.

Il expose que le régime des contractuels subventionnés, organisé par la loi du 28 décembre 1998, présente avec les autres programmes de remise au travail, visés par l'article 70 §2 l'arrêté ministériel du 26 novembre 1995 (portant exécution de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) les points communs suivants :

- il s'agit d'un emploi dans le secteur public ou dans le secteur non marchand;
- il s'agit d'un emploi fortement subsidié par l'État;
- il s'agit d'emplois pour lesquels il y a une dispense de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour l'ONEm il ne fait aucun doute qu'à l'origine, le législateur a estimé que ce type d'emploi, fortement subsidié par l'État et ne contribuant pas au financement de la sécurité sociale, ne pouvait pas déboucher sur une admission au bénéfice de l'assurance chômage aux mêmes conditions qu'un emploi ordinaire, non financé par les pouvoirs publics et donnant lieu au versement de cotisations sociales, notamment pour le secteur chômage. L'exigence d'une période d'occupation plus longue constitue une contrepartie au fait qu'il s'agit d'emplois en grande partie subventionnés par l'État et pour lesquels l'employeur ne paie pas de cotisations de sécurité sociale. Le législateur a, en effet, estimé qu'il serait anormal qu'un travailleur déjà en partie à charge de la collectivité durant son occupation et ne contribuant pas de la même manière au financement de la sécurité sociale, puisse être admis au bénéfice des allocations de chômage aux mêmes conditions que les travailleurs ordinaires, dont l'emploi n'était pas subsidié et qui ont contribué au financement du régime de l'assurance chômage durant toute leur période d'occupation.

Même en admettant, comme le fait le tribunal du travail, que les travailleurs ordinaires et les travailleurs occupés par les programmes de remise au travail constituent des catégories



comparables, il n'en demeure pas moins que la différence de traitement entre ces deux catégories de travailleurs est raisonnablement justifiée. Les avantages et les inconvénients offerts par les programmes de remise au travail doivent être appréciés dans leur ensemble. Sans l'intervention de l'État dans ces programmes, Monsieur C n'aurait vraisemblablement pas eu d'emploi du tout.

L'ONEm rappelle ensuite que les dispositions de l'article 116 de l'AR ont été entièrement remplacées à la suite de l'entrée en vigueur de l'AR du 23 juillet 2012 instaurant la dégressivité renforcée des allocations de chômage.

Ainsi à partir du 01/11/2012, le travailleur qui a été occupé dans le cadre d'un programme de remise au travail, est effectivement soumis aux règles ordinaires d'admissibilité. Il n'en demeure pas moins que les règles d'admissibilité applicables au travailleur sont celles en vigueur au moment de la demande d'allocations. Le fait que la réglementation évolue et se modifie, ne peut être vu comme une source de discrimination.

2.

Monsieur D demande la confirmation du jugement, dont appel. Il considère qu'il y a manifestement une différence de traitement non justifiée entre les travailleurs ordinaires, qui sur base de leur travail et de leurs contributions personnelles, bénéficient de l'assurance chômage après 312 jours de stage et les agents contractuels subventionnés, occupés, également dans le cadre d'un contrat de travail, et qui ont également payé des cotisations personnelles au régime de l'assurance chômage. La circonstance que l'employeur est dispensé dans le cadre d'un régime de mise au travail du paiement des cotisations patronales, ne peut pas justifier le traitement différent. Eu égard au but poursuivi par la législation, la mesure n'est pas pertinente et n'est pas proportionnelle au but poursuivi. Monsieur D se réfère à cet égard à l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale. Cette disposition prévoit une mise au travail entièrement à charge de la collectivité, avec en plus une dispense pour l'employeur du paiement des cotisations patronales. Cette occupation donne droit aux allocations de chômage après un stage équivalent au régime ordinaire.

3.

En vertu de l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 décembre 1991, par dérogation au § 1 de cette disposition, les prestations de travail dans un programme de remise au travail, tel que défini en exécution de l'article 119, 4°, ne sont pas prises en considération si l'occupation ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 116 § 1^{er}, alinéa 2. En vertu de cette dernière disposition en cas d'occupation dans un programme de remise au travail, une nouvelle période de chômage ne prend cours qu'après une reprise de travail comme travailleur à plein temps pendant une période ininterrompue d'au moins 24 mois.

L'article 71, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 définit ce qu'il faut entendre par « programmes de remise au travail ». Il s'agit d'une occupation dans le cadre du



troisième circuit de travail, du fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, du programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand dans la Région flamande, du programme « P.R.M.I. », d'une occupation comme contractuel subventionné, d'une occupation dans le cadre d'un programme de transition professionnelle reconnue ou d'une occupation dans un poste de travail reconnu.

Ces dispositions sont abrogées, à partir du 1^{er} novembre 2012, par l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 23 juillet 2012 qui abroge l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.

En l'occurrence, Monsieur D. ... a été engagé dans le cadre d'un régime de contractuel subventionné auprès de certains pouvoirs publics, tel qu'organisé par l'article 93 es. de la loi-programme du 30 décembre 1988. L'article 93 de cette loi énumère dans son alinéa 1 ce qu'il faut comprendre par « certains pouvoirs publics ». Dans son alinéa 2, il prévoit que sont assimilés, pour l'application du chapitre, aux pouvoirs publics :

- a) sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, a), les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif régis par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et qui poursuivent un but social, humanitaire ou culturel;
- b) les sociétés locales de logements sociaux.

En vertu de l'article 94 de la loi, les pouvoirs publics définis à l'article 93 peuvent, dans les conditions fixées par loi, bénéficier pour l'engagement des contractuels visés par ce chapitre d'une prime dans les limites des crédits budgétaires, prévus à cette fin. Les agents en faveur desquels les pouvoirs publics susmentionnés obtiennent la prime sont appelés " contractuels subventionnés ". Ils sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée. Le Roi peut, pour les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1er, établir un modèle de contrat écrit.

Ces dispositions sont, pour la région de Bruxelles capitale, reprises et exécutées dans l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2002. L'article 6 de l'arrêté prévoit que les personnes, engagées dans ce régime, doivent être occupées dans le secteur non marchand. En vertu de l'article 20, les employeurs ont droit à une prime dont le montant annuel est fixé à 5.035 (euros) pour un emploi à temps plein. En vertu de l'article 21 de l'arrêté, cette prime peut toutefois être augmentée, notamment avec le montant des cotisations patronales.

5.

La règle de l'égalité des Belges devant la loi, contenue dans l'article 10 de la Constitution et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges, contenue dans l'article 11 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière. Cette règle n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de



distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

6.

À juste titre, et pour les motifs que la cour reprend, le premier juge a considéré (point 8 de son jugement du 17 décembre 2013), que l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut être considéré comme discriminatoire en tant qu'il fait une distinction entre les travailleurs ordinaires, et les travailleurs bénéficiant d'une intervention, sous une forme ou autre, des pouvoirs publics. Par rapport aux travailleurs ordinaires, l'exigence d'une période d'occupation plus longue constitue une contrepartie au fait qu'il s'agit d'un emploi subventionné partiellement par l'État et pour lequel employeur ne paie pas de cotisations de sécurité sociale. Il s'agit d'un critère de distinction pertinente au regard de l'objectif poursuivi et les effets de cette distinction n'apparaissent pas disproportionnés.

7.

Le tribunal du travail s'est toutefois interrogé sur l'existence d'autres catégories de travailleurs à temps plein, se trouvant dans une situation comparable aux travailleurs occupés dans le cadre des programmes de remise au travail, et qui seraient traités plus favorablement en ce qui concerne les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage. En effet, apparemment seules les prestations de travail dans un programme de remise au travail ne sont pas prises en considération si l'occupation ne dure pas 24 mois, alors qu'il existe d'autres législations, destinées à favoriser l'emploi, prévoyant notamment des dispenses de paiement des cotisations sociales.

Le tribunal du travail se réfère en particulier à d'autres mesures dites de promotion de l'emploi dans le secteur public (convention de premier emploi, emploi des jeunes dans le secteur non marchand, bonus de démarrage et de stage, régime d'aide annuelle visant à suppléer des postes travail en Région wallonne, subventions pour la mise à l'emploi d'ayants droit à l'intégration sociale, subventions des I.D.E.E.S) ou privés (intérim d'insertion, titre-service, premiers engagements, plan activa). Le tribunal se réfère aussi plus spécifiquement à l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale. Les personnes engagées dans ce cadre sont totalement « subsidiées » par le secteur public. En plus les cpas sont totalement dispensés des cotisations patronales de sécurité sociale. Le tribunal remarque à juste titre à cet effet que, depuis sa modification par l'article 122 la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 n'a plus uniquement comme finalité le fait d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, mais aussi le fait de favoriser l'expérience professionnelle.



8.

L'argumentation développée par l'ONEm pour justifier la différence de traitement entre les catégories de personnes, visées par l'article 71 § 2 et les autres personnes bénéficiant des avantages similaires ou comparables dans d'autres régimes, ne peut pas convaincre. Le seul fait qu'il s'agit d'un emploi dans le secteur public ou dans le secteur non marchand ne constitue pas, en soi, un motif objectif, qui peut d'un point de vue de l'accès aux allocations de chômage, justifier un traitement différent. Il existe d'ailleurs (cf. infra) plusieurs subsides à l'emploi dans le secteur privé. D'autre part, dans le secteur public même, les personnes occupées par les cpas dans le cadre de l'article 60 § 7, sont prises à charge totalement par la collectivité, tandis que leur employeur est dispensé de payer des cotisations patronales, sans que leurs conditions d'accès au chômage soient moins favorables que pour les autres travailleurs.

Le fait qu'il s'agit des emplois fortement subsidiés par l'État, ou pour lequel il y a une dispense de paiement des cotisations de sécurité sociale, peut être considéré comme un élément objectif. Encore faut-il que toutes les personnes, travaillant sous un régime bénéficiant d'une réduction des cotisations patronales, et d'une intervention dans le coût de la rémunération, soient traitées de la même façon.

9.

En vertu des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée (plan ACTIVA), tel qu'il était applicable à partir du 1^{er} janvier 2002, les employeurs qui mettaient au travail des demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaient d'une réduction de cotisations patronales à concurrence de 75% ou de 100 %, en fonction de la durée pendant laquelle la personne engagée avait été demandeur d'emploi.¹

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal, une intervention forfaitaire dans le salaire était prévue de 500 € par mois.

La loi-programme du 24 avril 2002 (article 335 à 353 bis) a organisé des réductions des cotisations sociales forfaitaires pour des « groupes cibles », tels que les travailleurs âgés, demandeurs d'emploi de longue durée, premiers engagements et les jeunes travailleurs.

En dehors de ces régimes « globaux », il existe encore des règles particulières. Un arrêté royal du 3 mai 1999, portant exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer, prévoit pour une série d'initiatives dans le secteur de l'économie sociale, à la fois le bénéfice de la réduction

¹ Ces dispositions ont été abrogées par la loi-programme du 24 avril 2002 (articles 335 et 353 bis) organisant des réductions des cotisations sociales forfaitaires pour des groupes cibles, tels que les travailleurs âgés, demandeurs d'emploi de longue durée, premiers engagements, les jeunes travailleurs



des cotisations sociales, conformément à la loi-programme du 24 avril 2002 et d'autre part une intervention forfaitaire dans le salaire, conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2001. L'arrêté royal du 22 décembre 1995 dispense les centres publics d'aide sociale des cotisations patronales pour les personnes occupées dans le cadre de l'article 60, 7° de la loi du 8 juillet 1976.

Toutes ses occupations ne sont pas soumises à la prolongation du stage, découlant de l'article 37, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1995, alors que des avantages comparables sont accordés.

Il est certes possible que les personnes, engagées comme agents contractuels subventionnés, bénéficient des interventions complémentaires, accordées par les régions ou communautés, mais cet élément ne peut pas interférer dans l'appréciation d'un traitement (discriminatoire ou non) dans le cadre de la réglementation sur le chômage.

10.

Le législateur s'est rendu compte du problème, puisque l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 23 juillet 2012 abroge l'article 37 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'ONEm admet d'ailleurs, en termes de conclusions, implicitement le caractère discriminatoire de l'article 37 en s'exprimant ainsi sur les motifs de l'abrogation de l'article 37 § 3 :

« À côté des régimes d'aides à l'embauche dans le secteur public et dans le secteur non marchand se sont progressivement mis en place, au fil des années, des systèmes similaires d'aide à l'embauche dans le secteur privé, lesquels ont été considérablement renforcés suite à la crise intervenue en 2008. Si certaines catégories de travailleurs du secteur privé bénéficiaient bien, jusque-là, de réductions de cotisations de sécurité sociale, il n'y avait en général pas d'intervention des pouvoirs publics dans le paiement de la rémunération. L'introduction du plan ACTIVA a changé la situation. En effet, dans le cadre de ce plan, l'employeur peut déduire du salaire net l'allocation de travail qui est directement versée au travailleur par l'ONEm. Cette évolution a eu comme conséquence qu'il n'a plus paru justifié de maintenir, dans la réglementation, des dispositions spécifiques concernant l'admissibilité des seuls travailleurs occupés dans le cadre des programmes de remise au travail au sens de l'art 71, §2 de l'AM. En effet, les raisons qui justifiaient, à l'origine, ce traitement différencié, avaient, en partie disparu, puisque certains travailleurs du secteur privé bénéficiaient désormais d'un régime comparable »²

² C'est la cour qui souligne.



11.

La jurisprudence invoquée par l'Onem, selon laquelle c'est la conséquence ordinaire de toute nouvelle législation de modifier (uniquement) les règles en vigueur et la situation juridique des personnes auxquelles s'appliquent ces règles, et que le fait que la réglementation évolue et se modifie ne peut ainsi être vu comme une source de discrimination, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

La discrimination invoquée ne concerne pas le traitement différencié des personnes travaillant dans le cadre de régime d'agents contractuels subventionnés, avant et après la modification de la législation, mais le traitement différencié des personnes qui, avant l'abrogation de l'article 37 § 3, se trouvaient dans une situation comparable.

12.

L'appel n'est ainsi pas fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments formulés par Monsieur D

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis écrit conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalué jusqu'à présent dans le chef de Monsieur D a 160,36 €.

PAGE 01-00000337917-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

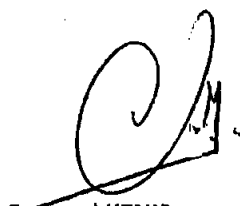
Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Fernand KENIS



Catherine VERMEERSCH,



Alice DE CLERCK,

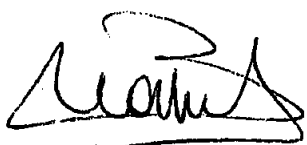
Monsieur P. PALSTERMAN qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Madame C. VERMEERSCH, Conseiller social au titre d'employeur.

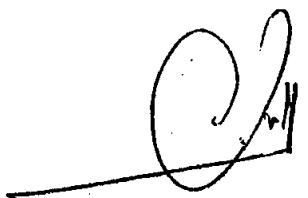
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

